



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Bordeaux, le 16 septembre 2022

4639
DECISION N°.../2022

portant agrément du CFPPA de Bourcefranc pour dispenser la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres- formation continue

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- Vu les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n°2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 07 mai 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- Vu la décision du 08 février 2016 portant approbation de la formation pour dispenser la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres ;
- Vu l'arrêté DIRM du 17 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la demande du CFPPA de Bourcefranc en date du 11 mars 2022 et du 13 septembre 2022;
- Vu la décision de la DIRM SA 2020/131 ayant pour objet d'agréeer le CFPPA de Bourcefranc afin que ce dernier puisse dispenser le CFBS jusqu'au 05 mars 2025;
- Vu que l'équipe pédagogique et les équipements pédagogiques utilisés sont identiques à ceux de la formation CFBS pour laquelle le CFPPA est déjà agréé;

DÉCIDE

Article 1er : Le CFPPA de Bourcefranc – rue William Bertrand – 17 560 Bourcefranc est agréé jusqu'au 05 mars 2025, pour dispenser la :

- **la formation la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres-**

Article 2 : La gestion des inscriptions des candidats sera réalisée par le CFPPA de Bourcefranc.

Article 3 : À la fin de chaque année, le centre de formation adressera au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de la formation précisée dans l'article 1 comportant :

- 1° le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;
- 2° le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;
- 3° le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusé ou ayant abandonné.

Article 4 : le centre de formation délivrera aux stagiaires via l'application AMFORE une attestation de suivi et de réussite de formation.

Article 5 : le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du DIRM Sud-Atlantique dans un délai d'un mois toute modification intervenue dans les éléments figurant dans le dossier ayant conduit à la délivrance de son agrément.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être adressée six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours, dans les conditions prévues au décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime.

Article 7 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par la DIRM Sud-Atlantique.

Les motifs de suspension ou de retrait de l'agrément sont les suivants :

- 1° Lorsque le centre de formation cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé. La DIRM Sud-Atlantique met préalablement l'organisme en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe et au cours duquel l'agrément est suspendu ;
- 2° En cas d'absence de mise en conformité au terme du délai de suspension mentionné au 1° ;
- 3° En cas de manquement grave ou répété du centre de formation à ses obligations, de non-exécution, de ses obligations résultant du II de l'article 12 du décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime, ou de tout nouveau manquement réitéré après une sanction prononcée en application de l'article 13 du décret précité ;
- 4° Pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 8 : Les modalités de suspension ou de retrait sont précisées dans le présent article. La DIRM Sud-Atlantique procède à ces modalités de suspension ou de retrait après avoir invité la directrice du centre de formation à présenter ses observations dans un délai de 15 jours,

Par dérogation, en cas d'urgence motivée par la sécurité des usagers, la suspension peut être à effet immédiat.

Article 9 : Cet agrément ne dispense par le directeur de l'établissement de ses obligations en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 10 : La directrice du CFPPA de Bourcefranc et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur interrégional de la mer,

P/26
Olivier KALLIEMAND
Chef de service
de l'action économique
et de l'emploi maritime